

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2024-112
RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Attendu qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1), toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement et procéder à la vidange des installations septiques de tout autre immeuble;

Attendu qu'en vertu de l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, il est du devoir de toute municipalité locale d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une installation septique qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une installation septique qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, dans le cas où une municipalité pourvoit à la vidange des installations septiques, une installation septique peut être vidangée soit conformément aux dispositions du premier et deuxième alinéa, soit selon le mesurage de l'écume et des boues;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Yamaska désire instaurer un programme de vidange périodique des installations septiques présentes sur l'ensemble de son territoire;

Attendu que les dispositions du présent règlement visent à prévenir la pollution des cours d'eau et à protéger les sources d'alimentation en eau et l'environnement en général;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Yamaska en date du 5 novembre 2024;

En conséquence,
Sur proposition d'Alain Crevier, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

Que le présent règlement portant le numéro RY-2024-112 intitulé « Règlement concernant la vidange des boues de fosses septiques » soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service: Case de stationnement ou emplacement dont la largeur minimale est de 4,2 mètres, la pente, les rayons de courbure, les dégagements de 4,2 mètres de hauteur et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de l'utiliser à cette fin.

Boues : Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des installations septiques.

Cabinet d'aisances: Cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux.

Conseil : Conseil de la Municipalité identifiée.

Eaux ménagères : Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées comprenant notamment une fosse septique, une fosse de rétention, un puisard, une installation à vidange périodique, un système normé NQ 3680-910 ou tout autre système de traitement des eaux usées, qu'il soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Fonctionnaire désigné : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

Municipalité : Municipalité identifiée ainsi que toute personne ou organisme mandaté par celle-ci.

Obstruction: Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange : Période durant laquelle l'Entrepreneur est autorisé à intervenir sur le territoire de la Municipalité, soit de la dernière semaine du mois d'avril jusqu'à la première semaine de novembre.

Propriétaire : Toute personne, société ou fiducie dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, roulotte ou véhicule récréatif, maison mobile, maison à logement, tout bâtiment commercial, de service, industriel, municipal ou autre, qui rejette exclusivement des eaux usées conformément au règlement Q-2, r. 22 et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres (*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, chapitre Q-2, r.22; art. 15) est également considéré comme une résidence isolée.

Vidange : Opération consistant à retirer, en tout ou en partie, d'une installation septique son contenu, soit les liquides, les écumes et solides.

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange, au transport, au traitement et à la disposition des boues des installations septiques des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à :

- i. Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité;
- ii. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée qui rejette des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 5 - IMMEUBLES VISÉS

Toute résidence isolée munie d'une installation septique doit être vidangée conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE VIDANGE

6.1 Fréquence des vidanges

- i. Résidence permanente (180 jours ou plus par année) : vidange obligatoire aux 2 ans.
- ii. Résidence saisonnière (moins de 180 jours par année) : vidange obligatoire aux 4 ans.

6.2 Installation à vidange périodique

- i. Fosse de rétention : Doit être vidangée selon les critères de l'article 6.1
- ii. Fosse septique pour les eaux ménagères : Doit être vidangée selon les critères de l'article 6.1

6.3 Installation septique autonome normée NQ 3680-910

Les systèmes d'épuration autonomes normés NQ 3680-910 (ex. : Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.) doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

ARTICLE 7 - AVIS DE VIDANGE

La Municipalité ou l'Entrepreneur doit transmettre un avis au propriétaire ou à l'occupant au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la vidange.

ARTICLE 8 - BON DE VIDANGE

Pour chaque vidange effectuée, l'entrepreneur doit remplir un bon de vidange et en laisser une copie au propriétaire ou à l'occupant.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doit :

- i. Maintenir l'installation septique en bon état;
- ii. Assurer l'accès à l'installation septique;

- iii. Dégager les ouvertures de l'installation de toute obstruction;
- iv. Identifier clairement l'emplacement de l'installation;
- v. Informer la Municipalité ou l'Entrepreneur, de toute particularité de l'installation;
- vi. Suivre toutes autres instructions inscrites sur l'avis de vidange;
- vii. Payer le coût de la vidange et les frais supplémentaires le cas échéant.

ARTICLE 10 - MATIÈRES NON PERMISES

Si l'Entrepreneur constate la présence de matières non permises (matières dangereuses, lingettes, roches, etc.), il n'est pas tenu d'effectuer la vidange.

ARTICLE 11 - VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE ET VIDANGE D'URGENCE

11.1 Vidange supplémentaire

Le propriétaire qui souhaite procéder à une vidange supplémentaire de son installation septique entre les vidanges régulières prévues par le présent règlement doit :

- i. En aviser la Municipalité;
- ii. Attendre la confirmation de la disponibilité de l'entrepreneur désigné par la Municipalité;
- iii. Payer le coût régulier de la vidange ainsi que les frais supplémentaires applicables, lesquels seront portés à son compte de taxes.

Cette vidange supplémentaire n'affecte pas l'obligation de permettre la vidange régulière prévue selon la fréquence établie à l'article 6 du présent règlement.

11.2 Vidange d'urgence

Une vidange est considérée urgente lorsqu'elle doit être effectuée :

- En dehors des heures normales de service (7h à 19h, du lundi au vendredi);
- Les jours fériés;
- Dans un délai de 24 heures ou moins suivant la demande;
- À l'extérieur de la Période de vidange;
- En raison d'un débordement imminent ou effectif.

11.3 Frais supplémentaires

Des frais supplémentaires s'appliquent dans les cas suivants :

- Vidange supplémentaire telle que définie à l'article 11.1;
- Vidange d'urgence telle que définie à l'article 11.2;
- Accessibilité restreinte nécessitant de l'équipement ou du personnel supplémentaire;
- Distance entre l'installation septique et le camion supérieure à 40 mètres;
- Déplacement inutile de l'entrepreneur;
- Temps d'attente imputable au propriétaire ou à son représentant.
- Installation dont les ouvertures sont recouvertes d'une obstruction

Les frais supplémentaires sont établis selon les tarifs en vigueur de l'Entrepreneur et sont portés au compte de taxes de l'immeuble concerné.

ARTICLE 12 - COMPENSATION

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de vidange, au transport, au traitement et à la disposition des boues de fosses septiques des immeubles assujettis mis en place en vertu du présent règlement, une compensation annuelle est imposée et exigée sur chaque immeuble assujetti, laquelle est fixée dans le règlement de taxation annuelle.

ARTICLE 13 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une ou des disposition(s) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende minimale de 500\$ et d’une amende maximale de 2000\$ dans le cadre d’une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une ou des disposition(s) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende minimale de 800\$ et d’une amande maximale de 3000\$ dans le cadre d’une première infraction.

Toute infraction continue à l’une ou l’autre des dispositions de ce règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 15 – LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes assujetties à l’application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal.

Le fait que le propriétaire ou de l’occupant d’un immeuble assujetti bénéficie du service de vidange de fosse septique mis en place en vertu du présent règlement n’a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit, ni de le soustraire à quelconque loi ou règlement applicable, notamment la *Loi sur la qualité de l’environnement* et le *Règlement sur le traitement et l’évacuation des eaux usées des résidences isolées*. Il demeure de sa responsabilité de veiller au respect de toute loi et tout règlement applicable à cet égard.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Diane De Tonnancourt
Mairesse



Sylvie Viens
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	5 novembre 2024
Dépôt et présentation :	5 novembre 2024
Adoption :	3 décembre 2024
Entrée en vigueur :	3 décembre 2024